



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Volta-  
lia, sur la commune de Treban (03)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1650**

**Avis délibéré le 27 février 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la centrale photovoltaïque à Treban (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 janvier 2024 pour avis au titre de l'Autorité environnementale par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La DDT de l'Allier a transmis sa contribution le 4 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie<sup>1</sup> le 4 janvier 2024 pour délibérer un avis sur un projet de centrale photovoltaïque à Treban (03) porté par la société Voltalia. Le permis de construire a été établi pour le compte de la S.A.S « Treban Agri Solaire Énergie ». Cette société d'exploitation est une filiale à 100 % de la S.A Voltalia qui agit en tant que maître d'ouvrage délégué du projet.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 40 Mwc sur une emprise clôturée d'environ 55 ha, située sur la commune de Treban, au centre du département de l'Allier, dans un contexte bocager.

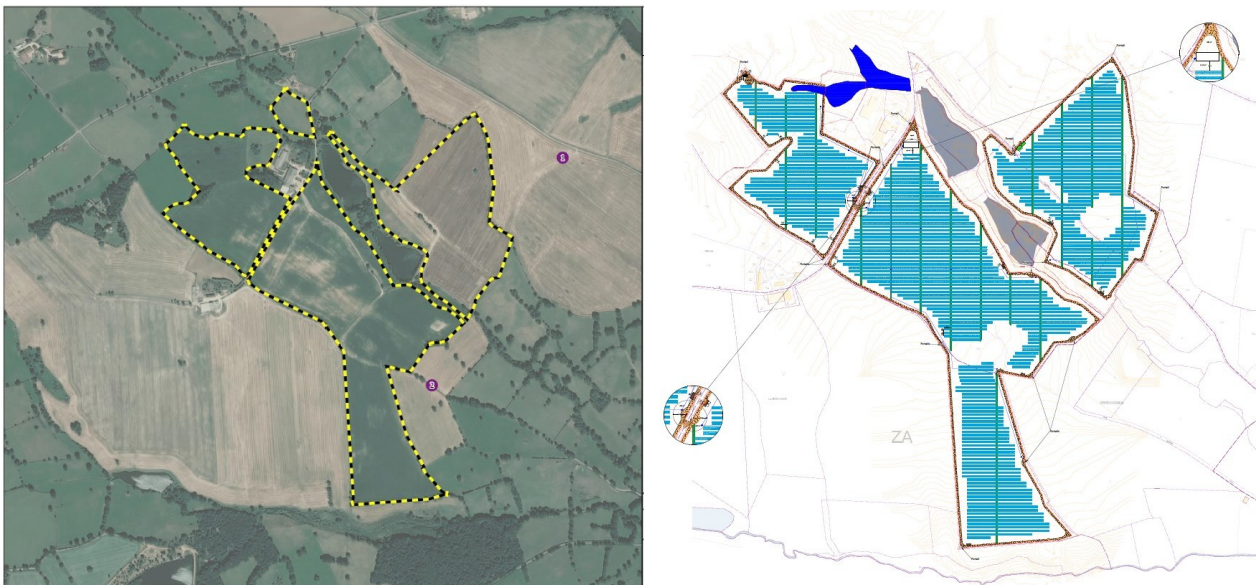
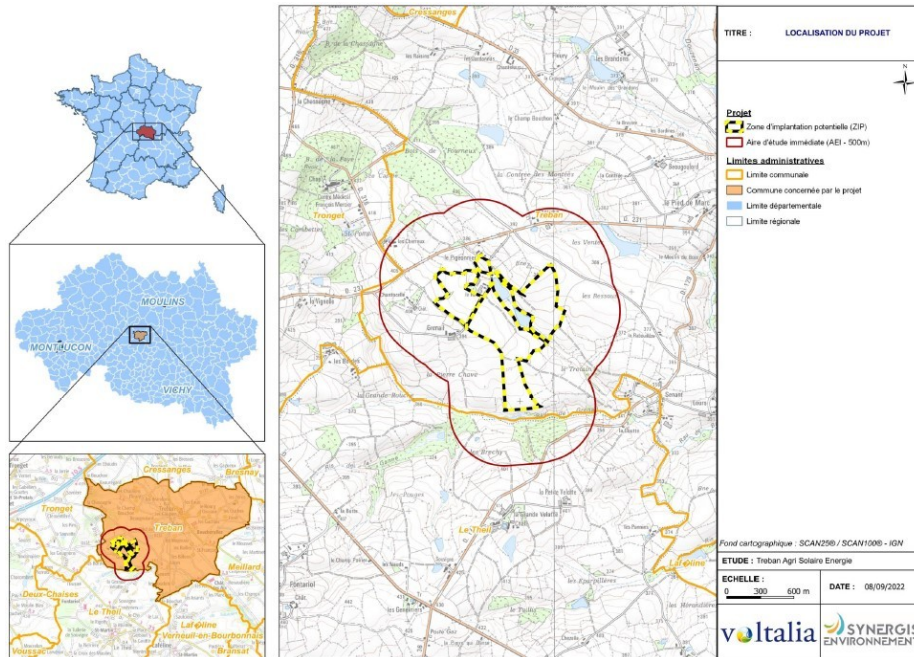


Figure 1: Localisation du projet, photographie aérienne du site et plan de la centrale (source : étude d'impact)

1 Par la direction départementale des territoires de l'Allier, service instructeur de la demande d'autorisation du projet (permis de construire)

L'étude d'impact indique que la société Voltalia prévoit d'implanter également un parc éolien comportant six aérogénérateurs sur le même site, cf. figure 2.

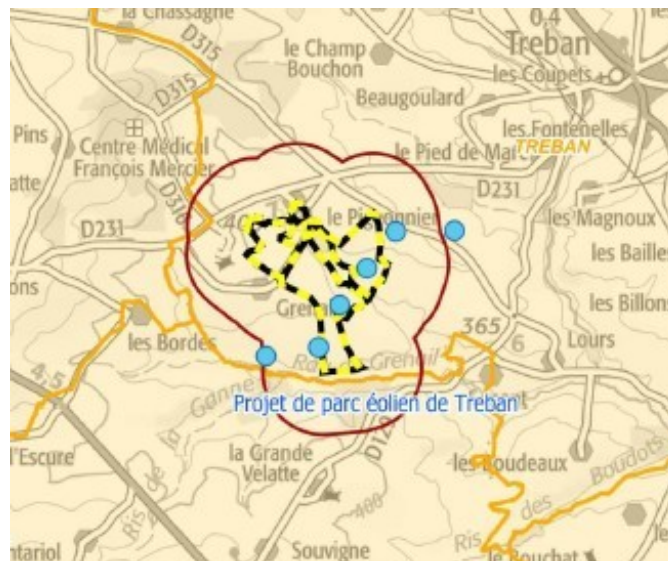


Figure 2: Localisation du projet de parc éolien (source : étude d'impact)

Or, le projet considéré dans l'étude d'impact est constitué uniquement de la centrale photovoltaïque. Les impacts liés au projet de parc éolien ne sont étudiés que de façon extrêmement succincte (p.361 à 363), par le biais des impacts cumulés avec le parc photovoltaïque. Concernant les incidences sur le milieu naturel par exemple, il est conclu - de manière non étayée - que « [...] les deux projets de Treban étant de natures différentes, les incidences cumulées sont difficiles à appréhender » (p.361).

La nature et l'ampleur de ces deux opérations, les retours d'expérience existant sur les incidences potentielles de ce type d'aménagement, les interactions possibles pouvant exister entre de telles installations, leurs potentiels liens fonctionnels, l'unicité de leur implantation et la sensibilité de la localisation retenue, nécessitent que l'étude d'impact fournie soit revue intégralement, en particulier sur les sujets suivants :

- Milieux naturels : l'ensemble du site présente des enjeux écologiques globalement forts du fait de la mosaïque d'habitats qui le constituent (prairies, grandes cultures, réseau bocager, arbres isolés, milieux aquatiques et humides) et de la faune variée et remarquable qui le fréquente (avifaune, chiroptères, mammifères terrestres, amphibiens, insectes) : voir figure 2. Les impacts liés au projet de centrale photovoltaïque (effet d'emprise principalement et incidences sur certaines espèces d'avifaune<sup>2</sup>) et à celui de parc éolien (mortalité de la faune volante due au mouvement des pales principalement, mais également effet d'emprise au droit des mâts) doivent être étudiés conjointement et donner lieu à des mesures d'évitement et de réduction d'impact réfléchies de manière coordonnée ;
- Paysage : l'insertion paysagère du projet d'ensemble nécessite d'être étudiée finement étant donné le caractère fortement industriel que confèrera la coexistence de la centrale photovoltaïque et du parc éolien au site, actuellement très rural et présentant des vues dégagées du fait de sa topographie vallonnée et du caractère lâche de son maillage bocager : voir également illustration ci-dessous.

2 [2022\\_pv\\_synthese\\_lpo.pdf](#)  
[FRB\\_Prospective\\_scientifique\\_Energies\\_renouvelables-3.pdf](#)



- Sols : les incidences des aménagements sur les fonctionnalités des sols sont également à étudier précisément et conjointement.



Figure 3 : Enjeux écologiques identifiés sur le site (source : étude d'impact)



Figure 4 : Insertion paysagère du projet global (source : étude d'impact)

En premier lieu, il est nécessaire que la maîtrise d'ouvrage décrive précisément les deux opérations et soit explicite sur leurs interactions et liens potentiels.

L'article L.122-1 du code de l'environnement (III, dernier alinéa) dispose que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » : il convient ainsi que l'étude d'impact évalue les effets du projet d'ensemble constitué du parc PV et du parc éolien.

**Au vu des manques et des insuffisances majeures de l'étude d'impact, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de se prononcer et de rendre un avis éclairé sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Elle demande donc à être re-saisie pour avis sur la base d'une étude d'impact significativement revue, correspondant à l'évaluation environnementale menée pour un projet d'ensemble constitué de la centrale photovoltaïque et du parc éolien.**